

AVENANT SALAIRES N° 72

**À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES DE LA
CORRÈZE**

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Corrèze d'une part,
- Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

RÉMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2015

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective, les partenaires sociaux conviennent de l'application du barème ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les Rémunérations Annuelles Garanties étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif du salarié et supporter, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les valeurs prévues par le barème ci-dessous seront applicables *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement ou de catégorie, d'une suspension du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise.

RÉMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

BAREME ETABLI POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 H 00

Niv.	Ech.	Coef.	Rémunérations Annuelles Garanties en euros
I	1	140	17563
	2	145	17612
	3	155	17687
II	1	170	17820
	2	180	17957
	3	190	18068
III	1	215	18357
	2	225	18507
	3	240	18789
IV	1	255	19235
	2	270	19980
	3	285	20669
V	1	305	22422
	2	335	24718
	3	365	26968
	4	395	29368

Ces Rémunérations Annuelles Garanties s'entendent prime conventionnelle de vacances et prime conventionnelle fin d'année exclues.

INDEMNITE DE PANIER (Article 21 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective)

A compter du 1^{er} mars 2015 :

- Prime de panier de jour : 4,80 euros.

PRIME OU GRATIFICATION DE FIN D'ANNÉE (Article 28 de l'avenant « mensuels » de la Convention Collective).

La prime de fin d'année prévue à l'article 28 de l'Avenant «Mensuels» de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze est fixée à 305 euros.

Pour rappel : La prime de vacances est fixée à 160 euros (article 27 de l'Avenant «Mensuels» de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze).

FORMALITÉS DE DÉPÔT

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail, le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du Code du Travail. Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord.

Fait à Brive, le 12 mars 2015.

POUR L'UIMM CORREZE
LE PRÉSIDENT
Philippe ARMAND

POUR LE SYNDICAT CFE-CGC,
M.

POUR LE SYNDICAT CFTC,
M.

POUR LE SYNDICAT CFDT,
M.

POUR LE SYNDICAT CGT,
M.

POUR LE SYNDICAT FO,
M.